

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT DOUZE (212) :
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES
PROLONGEMENT RUE PLOURDE ET L'IMPOSITION DES TAXES SPÉCIALES**

Attendu que selon la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. t.-14) une municipalité doit adopter un règlement pour ordonner des travaux de construction ou d'amélioration. Ledit règlement doit pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires pour payer le coût des travaux;

Attendu que la municipalité de Saint-Paulin désire que la rue Plourde soit prolongée afin que le développement domiciliaire se continue;

Attendu qu'il y a lieu de prolonger dans les plus brefs délais la rue Plourde, d'au moins 70 mètres, et d'y installer les conduites d'égout sanitaire et d'aqueduc, afin de régler la problématique de la virée, qui se trouve présentement sur le terrain de Claude Lacerte et de Louise Lacerte et afin de donner accès aux services d'aqueduc et d'égout, pour la nouvelle résidence, dont la construction débutera très prochainement;

Attendu qu'Excavation Normand Majeau inc, le propriétaire actuel, s'engage à céder la parcelle de terrain nécessaire à la municipalité et à respecter l'entente signée, devant M^e Pierre Brodeur, notaire, le 8 septembre 2005, sous le numéro dix mille cent soixante-douze (10172) des minutes de son répertoire, entre la municipalité et monsieur Rodolphe Plourde, concernant le prolongement de ladite rue;

Attendu que le coût des travaux est estimé à 70 000 \$;

Attendu que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a émis le 12 septembre 2005 une autorisation pour la réalisation des travaux conformément à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Attendu qu'avis de motion a régulièrement été donné par madame la conseillère Johanne Gaudreau, lors de la séance ordinaire du 5 octobre 2011;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Marc Lemelin, appuyé par monsieur Vincent Lemay et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent douze (212) :
**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES PROLONGEMENT
RUE PLOURDE ET L'IMPOSITION DES TAXES SPÉCIALES.**

Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de prolongement de la rue Plourde sur une distance de 70 mètres.

Les travaux consistent à installer une conduite d'aqueduc, une conduite d'égout sanitaire et de faire la structure de la rue tels que démontrés aux plan et devis préparés par Comtois Poupert (dossier SPA-022).

Les présents travaux ne comprennent pas l'installation d'une conduite d'égout pluvial.

Le conseil municipal est autorisé à acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation les terrains, servitudes et droit de toutes sortes qui pourraient être requis pour les fins d'exécution des travaux décrétés pour le présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 70 000 \$ pour les fins du présent règlement (annexe A).

ARTICLE 3

Taxation pour la construction du réseau d'aqueduc

Pour pourvoir au paiement des dépenses engagées pour l'achat du matériel nécessaire à la construction de la conduite d'aqueduc, pour 50% des coûts attribuables à l'installation des conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire, pour 50% des frais d'ingénieurs applicables à la surveillance des travaux, et pour 50% des frais de contrôle de la qualité, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé au réseau d'aqueduc municipal et desservi par ledit réseau une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables raccordés au réseau municipal.

Catégorie d'immeubles imposables

Nombre d'unités

Immeubles résidentiels

- | | |
|---|---------|
| - par logement, par résidence | 1 unité |
| - par résidence secondaire, saisonnière | 1 unité |
| - par chalet | 1 unité |
| - par maison mobile | 1 unité |

Immeubles commerciaux

- | | |
|---|-----------|
| - chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus | 2 unités |
| - chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes | 1 unité |
| - chaque restaurant, bar salon, hôtel, salle de réception, relais, casse-croûte, cabane à sucre commerciale, garderie, clinique médicale, garage commercial, station service avec ou sans réparation, abattoir | 1 unité |
| - chaque commerce ou chaque local commercial, chaque bureau de professionnel non autrement décrit dans une autre catégorie et non intégré à la résidence de son propriétaire | 1 unité |
| - chaque commerce ou chaque local commercial, chaque bureau de professionnel ayant des besoins en eau, non autrement décrit dans une autre catégorie et intégré à la résidence de son propriétaire par usage en plus du tarif résidentiel | 0,5 unité |
| - chaque bureau de poste | 1 unité |
| - chaque buanderie | 2 unités |

Immeubles industriels

- | | |
|--|---------|
| - chaque industrie ou pour chaque unité industrielle | 1 unité |
|--|---------|

Entreprises agricoles

- chaque logement, chaque résidence 1 unité
- chaque entreprise agricole gardant des animaux, en plus du tarif résidentiel 0,5 unité
- chaque entreprise agricole dont la fonction principale est la culture des plantes, des fleurs en serre en plus du tarif résidentiel 0,5 unité

Autres

- chaque propriété qui est un terrain vacant possédant une entrée d'eau utilisée pour diverses activités, de façon non limitative, arrosage agricole, arrosage d'arbres et arbustes, etc. 0,5 unité

Pour l'application de cet article :

- l'achat du matériel nécessaire à la construction du réseau d'aqueduc comprend, de façon non limitative, le tuyau, les accessoires, etc.;
- l'installation des conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire comprend de façon non limitative, la main-d'œuvre, la location de la machinerie, la fourniture des agrégats, les tests de laboratoire nécessaires, etc.;

ARTICLE 4

Taxation pour la construction d'un réseau d'égout sanitaire

Pour pourvoir au paiement des dépenses engagées pour l'achat du matériel nécessaire à la construction de la conduite d'égout sanitaire, pour 50% des coûts attribuables à l'installation des conduites d'égout sanitaire et d'aqueduc et pour 50% des frais d'ingénieurs applicables à la surveillance des travaux et pour 50% des frais de contrôle de la qualité, il est imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble construit ou non une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur l'étendue en front de ces immeubles imposables.

Pour l'application du présent article, l'étendue en front pour chacun des immeubles imposables correspond au nombre de mètres linéaires de chaque immeuble qui longe le prolongement de la rue Plourde décrété par le présent règlement.

Pour l'application de cet article :

- l'achat du matériel nécessaire à la construction du réseau d'égout sanitaire comprend, de façon non limitative, le tuyau, les accessoires, etc.;
- l'installation des conduites d'égout sanitaire et d'aqueduc comprend de façon non limitative, la main-d'œuvre, la location de la machinerie, la fourniture des agrégats, les tests de laboratoire nécessaires, etc.

ARTICLE 5

Taxation pour la construction de la structure de la rue

Pour pourvoir au paiement des dépenses engagées pour 75% des coûts attribuables à la structure de la rue et pour 50% des coûts des honoraires d'arpenteur et de notaire, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou non une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur l'étendue en front de ces immeubles imposables.

Pour l'application du présent article, l'étendue en front pour chacun des immeubles imposables correspond au nombre de mètres linéaires de chaque immeuble qui longe le prolongement de la rue Plourde décrété par le présent règlement.

Pour pourvoir au paiement des dépenses engagées pour 25% des coûts attribuables à la structure de la rue et pour 50% des coûts des honoraires d'arpenteur et de notaire, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse soumet le règlement numéro deux cent douze (212) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce douzième jour d'octobre deux mille onze.

Signé : _____ mairesse

Signé : _____ secrétaire-trésorier

Annexe A

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT DOUZE (212)
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES
PROLONGEMENT RUE PLOURDE ET L'IMPOSITION DES TAXES SPÉCIALES
70 MÈTRES

Article	Description du travail	Quantité	Prix unitaire	Total	Répartition		
					Aqueduc	Égout	Voirie
Aqueduc							
2.1	Conduit d'eau potable PVS DR-18	70	22.00 \$	1 540.00 \$	1 540.00 \$	- \$	- \$
2.3	Poteau d'incendie	1	3 100.00 \$	3 100.00 \$	3 100.00 \$	- \$	- \$
2.4	Branchement de service 20mm	4	300.00 \$	1 200.00 \$	1 200.00 \$	- \$	- \$
2.6	Isolant rigide	70	10.00 \$	700.00 \$	700.00 \$	- \$	- \$
	Sous-totaux :			6 540.00 \$	6 540.00 \$	- \$	- \$
Égout sanitaire							
3.1	Conduite d'égout sanitaire PVC DR-35	70	20.00 \$	1 400.00 \$	- \$	1 400.00 \$	- \$
3.3	Branchement de service 200mm	4	200.00 \$	800.00 \$	- \$	800.00 \$	- \$
3.5	MG112 pour conduites	70	10.00 \$	700.00 \$	- \$	700.00 \$	- \$
	Sous-totaux :			2 900.00 \$	- \$	2 900.00 \$	- \$
Machinerie							
				21 944.00 \$	7 314.67 \$	7 314.67 \$	7 314.67 \$
Voirie							
6.1	MG112, épaisseur 300mm	9800.00\$*70/380=		1 805.26 \$	- \$	- \$	1 805.26 \$
	MG56, épaisseur 200mm	17212.50\$*70/380=		3 170.72 \$	- \$	- \$	3 170.72 \$
	MG20, épaisseur 150mm	12537.50\$*70/380=		2 309.54 \$	- \$	- \$	2 309.54 \$
	Sous-totaux :			7 285.53 \$	- \$	- \$	7 285.53 \$
Imprévus							
			10%	3 866.95 \$	1 385.47 \$	1 021.47 \$	1 460.02 \$
Frais incidents							
			10%	4 253.65 \$	1 524.01 \$	1 123.61 \$	1 606.02 \$
	Sous-totaux :			8 120.60 \$	2 909.48 \$	2 145.08 \$	3 066.04 \$
Sous-totaux des travaux de la rue Plourde:				46 790.13 \$	16 764.15 \$	12 359.75 \$	17 666.23 \$
TPS 5%							
			5%	2 339.51 \$	838.21 \$	617.99 \$	883.31 \$
TVQ 8.5%							
			8.50%	49 129.63 \$	17 602.35 \$	12 977.73 \$	18 549.55 \$
	Totaux :			4 176.02 \$	1 496.20 \$	1 103.11 \$	1 576.71 \$
Imprévus supplémentaire							
				53 305.65 \$	19 098.55 \$	14 080.84 \$	20 126.26 \$
				16 694.35 \$	5 981.32 \$	4 409.86 \$	6 303.17 \$
Montant total de l'estimation des travaux de la rue Plourde :				70 000.00 \$	25 079.87 \$	18 490.70 \$	26 429.43 \$

Vraie copie conforme du livre des délibérations de la Municipalité de Saint-Paulin.

Donnée à Saint-Paulin, ce vingt-cinquième jour d'octobre deux mille onze.

Ghislain Lemay, secrétaire-trésorier